

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
F A C U L T E D E D R O I T

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Le champ d'application matériel de l'assurance
de la responsabilité civile "exploitation"

par Paul-Henry DELVAUX

Doc. 89/6.

Etude publiée dans la
Revue Générale d'Assurances
et de Responsabilités, 1989,
n° 11512.

Le champ d'application matériel de l'assurance
de la responsabilité civile "exploitation"

par Paul-Henry Delvaux,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Maître de conférences invité à l'U.C.L.

1) L'assurance de la responsabilité civile "exploitation" est certainement, parmi les assurances de responsabilité, l'une des plus dignes de l'attention des juristes, tant par la variété des activités qu'elle concerne que par l'importance des risques qu'elle a pour vocation de garantir. Elle vise en effet à couvrir les responsabilités qu'encourent, à l'égard des tiers, les entreprises de toute espèce (1), des multinationales les plus tentaculaires aux plus modestes des ateliers, à la notable exception des responsabilités "après livraison ou réception" qui font l'objet, de par leurs particularités, de polices distinctes.

Paradoxalement, la littérature juridique relative à cette assurance se réduit, en Belgique, à quelques rares articles ou extraits d'études plus générales (2). Quant à

-
- (1) L'intitulé complet des polices vise souvent "l'assurance de la responsabilité civile des entreprises industrielles, commerciales et artisanales", voire agricoles. Il va sans dire qu'à des conditions générales communes viennent le plus souvent s'adjoindre des "clauses particulières" qui prennent en compte les nécessités de chaque secteur.
- (2) Outre les six numéros que consacre à cette assurance le Répertoire pratique de droit belge (Compléments, tome III, V° Assurances terrestres - contrats particuliers, n° 678 à 683), on notera l'article toujours actuel de R. Houbiers, "De quelques problèmes inhérents ou connexes à l'assurance R.C. des exploitations industrielles, commerciales et autres", Bull. Ass. 1962, p.815 à 836; voir aussi Y. Hannequart, "Les assurances dans la construction, Entr. et droit, 1971, p.174 et s. n° 4 à 17; Y. Hannequart et A. Delvaux, "L'assurance dans le domaine des activités de construction, IN : Statuts et responsabilités des édificateurs, Publications des Facultés St Louis, 1989, p. 201 et s., et en particulier p. 202 à 212; Cl. Masson, "L'assurance R.C. Exploitation", IN : Les Assurances de l'entreprise, Bruylant, 1988, p. 25 à 35.

la jurisprudence, elle se concentre essentiellement autour du seul problème de la frontière entre l'assurance "exploitation" et l'assurance de la responsabilité civile automobile.

Ce n'est pas à dire, cependant, que l'assurance "exploitation" fournirait le rare exemple d'une couverture sans problèmes. La pratique montre au contraire que les questions sont nombreuses et les réponses souvent difficiles, parfois incertaines.

Nous n'avons pas l'ambition, dans les limites de la présente étude, d'épuiser toutes les interrogations que peut susciter l'examen d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile "exploitation". Nous nous contenterons d'examiner les particularités les plus saillantes du champ d'application matériel de ce type de contrat et envisagerons successivement à cet égard la détermination des activités concernées, les responsabilités assurées et les événements couverts (3) .

I. La détermination des activités concernées

2) Le but de l'assurance de la responsabilité civile exploitation est évidemment de ne couvrir la responsabilité de l'entreprise que dans le cadre de l'exercice de l'activité "professionnelle" qui est la sienne.

Les polices cherchent à circonscrire leur objet par le moyen d'une ou de deux dispositions des conditions générales qui énoncent ce que nous appellerons le principe de rattachement des responsabilités à l'activité de l'entreprise et que complète le plus souvent la définition-même de cette activité dans les conditions particulières.

(3) Notre étude s'est basée sur les conditions générales de cinq compagnies d'assurance parmi les plus importantes du marché ainsi que sur un exemplaire de clauses "courtier" plus spécifiquement élaborées dans l'intérêt des assurés et destinées à prévaloir sur les conditions générales des compagnies dans les contrats où elles sont imposées.

Si cette méthode est constante, les termes utilisés sont très variables, et l'étendue des couvertures s'en ressent, sans que les compagnies ni, a fortiori, les assurés n'en soient toujours conscients.

3) C'est une formule que de couvrir les responsabilités des assurés "à raison de dommages causés à des tiers en cours d'exploitation de l'entreprise, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières".

C'en est une autre que de viser les responsabilités des assurés "pour les dommages causés à des tiers par le fait de l'exploitation de l'entreprise désignée", étant précisé, à propos des faits de l'exploitation que "la garantie s'étend aux dommages causés par les personnes et par les biens mis en oeuvre pour les activités assurées" en ce compris "les activités accessoires qui se rattachent à l'exploitation".

C'en est une autre encore que de garantir les assurés contre les réclamations exercées pour des dommages "subis par des tiers et causés par des assurés à l'occasion de leurs fonctions au sein de l'entreprise désignée ou résultant d'immeubles, enseignes, matériel, marchandises, animaux ou tous moyens de transport sans moteur servant à l'exploitation".

Très logiquement, ce sont les clauses "courtier" qui se veulent les plus larges en déclarant garantir la responsabilité du souscripteur "par suite de dommages ... causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait de son entreprise, de son personnel, de ses installations ou de ses biens meubles et immeubles, pendant ou en dehors des heures de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de l'exploitation" (4) .

4) Toutes les polices que nous avons examinées dans le cadre de la présente étude sont, nous tenons à le préciser, des polices récentes et de qualité, soucieuses de l'intérêt

(4) Il est à noter que ces clauses ajoutent plus loin que la responsabilité civile personnelle des mandataires et préposés est également couverte pour les dommages "causés à des tiers au cours de l'exercice de leurs fonctions au service ou pour le compte du souscripteur", ce qui corrige la mention initiale de ce dernier seul.

des assurés (5) et les différences qui séparent les clauses citées ne doivent pas être exagérées, parce qu'elles n'auront souvent d'importance que dans des situations-limites.

Certaines différences sont d'ailleurs sans conséquences : que la première clause ne fasse aucune allusion aux dommages causés par les choses ou les animaux n'a guère d'incidence, dès lors que son texte vise de manière générale la responsabilité des assurés, ce qui implique nécessairement leur responsabilité sur pied des articles 1384 al.1, 1385 et 1386 du code civil; par ailleurs, que les clauses "courtier" se présentent comme couvrant la responsabilité du souscripteur du fait de son personnel même en dehors des heures de travail n'enlève rien à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le commettant n'est responsable de son préposé, sur pied de l'article 1384 al.3 du code civil, que pour les actes accomplis par celui-ci pendant la durée des fonctions, et pour autant qu'ils soient, fût-ce indirectement et occasionnellement, en relation avec celles-ci (6) .

Il reste qu'assurer les dommages causés aux tiers "dans le cadre" de l'activité décrite est plus étroit que de couvrir les dommages causés à ces tiers "à l'occasion" des fonctions exercées et que la différence sera d'autant plus sensible que les conditions particulières donneront des activités de l'entreprise une description plus restrictive. Cette dernière remarque montre à quel point il importe que l'assuré soit invité à contrôler personnellement et attentivement cette description de ses activités, sans se contenter de formules approximatives ou elliptiques, même suggérées par un courtier pressé ou peu attentif aux nuances. Un arrêt récent de la Cour d'appel de Bruxelles a

(5) Cela ne signifie nullement que toutes les polices qui se rencontrent sur le marché et dont certaines sont anciennes soient d'égale qualité. Le but de la présente étude n'est cependant pas de procéder à une analyse comparative des polices disponibles.

(6) Voir récemment Cass. 28 février 1978, Pas. I, 740; 27 juin 1980, Pas. I, 1362; 9 février 1982, Pas. I, 716; 2 octobre 1984, R.W. 1984-1985, col. 2104, obs.

refusé à une entreprise qui se livrait, semble-t-il, principalement au transport du bétail le bénéfice d'une police d'assurance "exploitation" dans laquelle son activité déclarée était celle de "marchand" de bétail (7) .

5) Pour en revenir au principe de rattachement lui-même, il est à souligner que chacune des formules citées plus haut suscite des questions. Faut-il déduire de la première d'entre elles que les dommages causés à des tiers pendant la fermeture de l'entreprise à l'occasion des vacances ne sont pas couverts parce qu'ils ne sont pas survenus en cours d'exploitation ? Est-il nécessaire, pour que s'applique la deuxième, que les biens de l'entreprise soient, au moment du sinistre, effectivement mis en oeuvre ou, pour que joue la troisième, que ces biens soient, au moment du sinistre, effectivement au service de l'exploitation ? Faut-il comprendre la quatrième formule en ce sens que la responsabilité du fait du personnel ou des biens de l'entreprise est couverte alors même que l'entrepreneur les affecte occasionnellement à des fins étrangères à son activité ?

Ces quelques exemples mettent en évidence qu'il n'y a pas d'expression miracle et que les plus complexes ne sont guère plus à l'abri des surprises que les plus courtes.

6) Il n'est pas inutile de rappeler ici que la jurisprudence tend de plus en plus à interpréter les conditions des contrats d'adhésion contre qui les a rédigées (8).

(7) Bruxelles, 4^o ch., 27 avril 1988, inédit, en cause de Etienne c/ Delhez et autres. L'accident qui fait la matière de cette décision était, cela va sans dire, survenu au cours d'une opération de transport.

(8) Civ. Liège, 20 juin 1972, approuvé par Liège 6 mars 1973, Bull. Ass. 1973, p.579 et s., obs. V.H.; Sentence arbitrale, 24 mai 1985, R.G.A.R. 1986, n°11157; voir en outre P. Van Omme-slaghe, Examens de jurisprudence "Les obligations, R.C.J.B. 1975, p.501, n°45 et R.C.J.B. 1986, p.175, n°78, et références; dans la doctrine, voir Picard et Besson, Les assurances terrestres en droit français, tome I, 4e éd., 1974, n°57, p.98.

Comme l'a très justement souligné le Professeur Van Ommeslaghe (9), c'est à tort que cette règle d'interprétation est rattachée à l'article 1162 du code civil, dont le respect suppose au contraire, dans un contrat synallagmatique, que l'interprétation se fasse alternativement en faveur de l'une et de l'autre des parties, selon les obligations qu'affecte l'obscurité en cause. Il nous paraît que c'est plutôt l'article 1382 du code civil qui justifie la règle, dans le cadre de la théorie de la culpa in contrahendo : à l'auteur des conditions générales, qui a eu, avant tout contrat, le loisir de choisir les termes employés, de supporter les conséquences des imprécisions ou obscurités de ceux-ci.

En matière d'assurance, cette règle d'interprétation jouera le plus souvent contre l'assureur, rédacteur des conditions générales. A notre sens, elle devra cependant, en toute logique, jouer contre l'assuré lorsque sera douteux le sens des clauses "courtier", sauf à respecter les règles d'interprétation propres que ces clauses consacraient.

7) Si les polices d'assurance varient dans la définition qu'elles donnent du principe de rattachement de la couverture à l'activité de l'assuré, elles s'entendent toutes à exclure le risque lié à la circulation de véhicules automoteurs, parce que ce risque doit être couvert par une police contractée dans le cadre de la loi du 1er juillet 1956 sur l'assurance "responsabilité civile automobile".

Cette exclusion s'opère le plus souvent par référence au champ d'application de la loi de 1956, en sorte que la détermination de sa portée exacte et sa mise en pratique posent un problème d'interprétation à la fois des termes-mêmes de la police d'assurance "responsabilité exploitation" et de l'article 2 §1 de cette loi.

La jurisprudence relative à ce problème est, nous l'avons déjà noté, abondante. Madame H. de Rode en a très

(9) P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence, R.C.J.B. 1986, loc. cit.; voir aussi Picard et Besson, op. cit., loc. cit.

finement analysé l'enseignement complexe en deux études successives (10) .

Nous nous contenterons donc de rappeler ici, à sa suite, l'important arrêt que la Cour de justice Bénélux a été amenée à prononcer en la matière le 23 octobre 1984 et qui, sans résoudre toutes les difficultés, met un terme à un certain nombre de controverses et d'incertitudes antérieures (11) .

Il est par ailleurs très probable que ce contentieux irritant est en voie de réduction, comme le prévoyait Madame de Rode, de par l'effet de la convention ad hoc mise au point par l'Union professionnelle des entreprises d'assurances et entrée en vigueur le 1er octobre 1985. Cette convention organise l'indemnisation de la victime "pour compte de qui il appartiendra" par les deux assureurs en concours et le règlement de la prise en charge définitive au moyen de solutions-types liées aux circonstances du sinistre; elle a en outre instauré une commission d'application chargée de trancher les litiges auxquels elle donnerait naissance entre assureurs. Ces mesures ne s'appliquent cependant pas aux sinistres d'un montant supérieur à 250.000 F., en sorte que les Cours et tribunaux resteront seuls juges des accidents importants (12) .

(10) "Les conflits de frontière entre l'assurance de la responsabilité civile exploitation et l'assurance responsabilité civile des véhicules automoteurs", R.G.A.R. 1980, n°10.256; observation sous Liège 26 novembre 1986, J.L.M.B. 1987, p.721 à 726.

(11) Cour de justice Bénélux, 23 octobre 1984, J.T. 1985, p.666. Rappelons que la compétence de cette Cour trouve son fondement dans la Convention Bénélux du 24 mai 1966 qui, entrée en vigueur le 1er juin 1976, a unifié entre les pays concernés les règles de l'assurance obligatoire de la responsabilité automobile.

(12) Pour plus de détails, voir H. de Rode, op. cit., J.L.M.B. 1987, p.726.

II. Les responsabilités assurées

8) Aujourd'hui comme il y a trente ans, le couverture qu'accordent les polices belges d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" est limitée en principe à la seule responsabilité quasi-délictuelle (13).

Cette limitation peut être source de surprises très désagréables pour l'assuré. Sa mise en oeuvre recèle d'épineuses difficultés, puisqu'elle rend l'application de la garantie tributaire de la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité quasi-délictuelle.

Par ailleurs, la plupart des polices prévoient la couverture au moins facultative des dommages aux biens confiés, ce qui constitue une dérogation à l'exclusion de la responsabilité contractuelle : un objet confié l'est en exécution d'un contrat, fût-il verbal, en sorte que l'obligation de la restituer dans l'état où il se trouvait au départ est nécessairement contractuelle. Cette extension de garantie ne va pas non plus sans quelques problèmes qui méritent d'être examinés.

(13) Voir R. Houbiers, op. cit., p.822; R.P.D.B., loc. cit., n°679; Y. Hannequart, op. cit., p.177, n°11; Y. Hannequart et A. Delvaux, op. cit., loc. cit., p.203; C. Masson, op. cit., p.30. L'affirmation contraire de J. Deprimoz, relative il est vrai à seize pays d'Europe, est évidemment erronée en ce qui concerne la Belgique : voir J. Deprimoz, Les assurances de responsabilité civile générale dans 16 pays d'Europe, Comité européen des assurances, Paris 1978, p.19.

A. La non-assurance de la responsabilité contractuelle

9) Si la non-couverture de la responsabilité contractuelle est une constante des polices d'assurance de la responsabilité "exploitation", cette limitation fondamentale n'apparaît pas toujours clairement : certaines polices circonscrivent d'emblée leur objet aux seuls articles 1382 à 1386 du code civil; d'autres visent, au moment de définir leur objet, la responsabilité civile en général, et n'écartent la responsabilité contractuelle qu'au moyen d'une exclusion figurant, parmi d'autres, plus loin dans les conditions générales. Il va sans dire que notre préférence va à la première formule qui a le mérite d'éviter toute ambiguïté, au moins pour qui est informé de la teneur des dispositions légales citées (14).

10) Ce refus de couvrir, en principe, la responsabilité contractuelle répond à deux préoccupations parfaitement légitimes des assureurs. La première découle de ce qu'en matière de contrats, l'assuré a, au moment de s'engager, la maîtrise à la fois technique et juridique des engagements qu'il prend et donc des responsabilités qu'il assume : couvrir la responsabilité contractuelle amènerait donc les assureurs à accepter la charge d'un champ de responsabilité dont l'étendue varierait au gré des préoccupations commerciales de l'assuré, et il ne serait pas impensable que celui-ci accepterait avec d'autant plus de facilité des engagements excessifs qu'il se saurait assuré (15) . La deuxième préoccupation se rattache à la tentation que pourrait avoir l'assuré de négliger la bonne exécution des obligations contractées, voire de s'en dispenser, avec d'autant moins de scrupules qu'il pourrait compter sur l'assurance pour pallier ses lacunes (16).

(14) Certaines polices du premier type mentionnent également l'article 1386 bis du code civil. Par ailleurs, toutes prévoient la couverture de la responsabilité pour troubles non fautifs de voisinage, mais le plus souvent selon des modalités restrictives particulières.

(15) Voir en particulier R. Houbiers, op. cit., p.824.

(16) Voir Y. Hannequart et A. Delvaux, op. cit., p 203.

11) Le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle est aujourd'hui fermement établi en droit belge (16) . Toute la question est donc de savoir où s'arrête l'une et où commence l'autre.

On peut, sans crainte de se tromper, affirmer à la suite d'une doctrine unanime qu'il n'y a place pour la responsabilité contractuelle qu'entre parties à un contrat valablement formé, lorsque l'une de ces parties a manqué à une obligation que mettait à sa charge ce contrat (17) . Ce rappel des conditions de base de la responsabilité contractuelle circonscrit la question, mais ne la résout pas : celle-ci ne trouve précisément sa véritable portée que lorsque c'est bien un des contractants qui cause à l'autre un dommage, mais que ce dommage n'est, dans son origine et dans son objet, ni exclusivement contractuel, ni totalement étranger au contrat.

12) Ce n'est pas ici le lieu de retracer toute l'évolution de la Cour de cassation relative à cette question. Des études nombreuses s'y sont attachées, en particulier depuis 1973 (18) , et mettent parfaitement en évidence les incertitudes qui subsistent. Notre propos sera simplement d'illustrer celles-ci au départ de la dernière décision dans laquelle la Cour suprême a abordé la difficulté. En son arrêt du 14 octobre 1987 (19) elle enseigne ce qui suit :

"La responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée sur le plan extra-contractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution du contrat, que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non pas à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat"

(16) De Page, Traité élémentaire de droit civil, tome II, n°927, p.902 ets.; Dalcq et Glansdorff, Responsabilité aquilienne et contrat, note sous Cass., 4 juin 1971 et 7 décembre 1973, Rev. cr. jur. belge, 1976, p.20 et s., n°26

(17) Voir récemment G. Viney, Traité de droit civil, La responsabilité : conditions, L.G.D.J. 1982, n°182 et s.; voir aussi J.Bigot, Assurance "Responsabilité civile travaux" et responsabilité contractuelle, Rev. gén. Ass. terr. 1974, p.466 à 483; en Belgique, voir Van Ryn, Responsabilité aquilienne et contrats en droit positif, Sirey 1933; De Page, Traité, tome II, n°583.

(18) Outre les conclusions de M. le premier avocat général Mahaux sous Cass., 7 décembre 1973, Pas. 1974, I, 376, voir toutes les études qui se sont attachées à commenter cet arrêt, citées dans Van Omme-slaghe, Examen de jurisprudence : les obligations (1974 à 1982), Rev. cr. jur. belge 1986, n°102, p.211.

(19) Pas. 1987, I, p.155; J.T. 1986, p.600.

Ce principe posé, la Cour casse un jugement du 25 novembre 1982 du Tribunal de première instance de Turnhout qui avait cru pouvoir retenir la responsabilité quasi-délictuelle d'un distributeur d'énergie électrique à l'égard d'un de ces clients au motif que la coupure fautive d'approvisionnement avait causé, outre des effets directs, un dommage indirect.

On a reconnu, dans l'énoncé de l'attendu, le double critère que la Cour suprême utilise depuis 1973 pour délimiter le droit d'une partie à un contrat à mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle de l'agent d'exécution de son cocontractant (20). S'agissant, dans les deux cas, de borner le champ contractuel, il était logique et prévisible que la Cour consacrat la même règle : elle avait d'ailleurs été précédée dans cette voie par les juridictions de fond (21).

13) Le principe subordonne le droit de mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle du cocontractant à deux conditions cumulatives : il invite donc à distinguer quatre situations théoriques.

Première situation : l'obligation violée est une obligation contractuelle et le dommage causé est au moins celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat. La responsabilité sera exclusivement contractuelle, quand bien même le manquement aurait également causé au cocontractant un dommage autre. C'est le cas dans l'espèce qui a donné matière à l'arrêt du 14 octobre 1985 (22).

(20) Cass. 7 décembre 1973, déjà cité .

(21) Voir à cet égard R.O. Dalcq, Examen de jurisprudence : la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (1980-1986), R.C.J.B. 1987, p.606, n°4.

(22) Il ne semble pas douteux que par les mots "dommage qui résulte de la mauvaise exécution du contrat", la Cour de cassation vise uniquement la perte de l'avantage que le contractant victime du manquement était en droit d'attendre du contrat. L'expression n'est cependant, à notre sens, pas très heureuse parce que, d'un point de vue strictement logique, tout le dommage, direct ou indirect, que cause une faute contractuelle ne peut que résulter de la mauvaise exécution du contrat.

Deuxième situation : l'obligation violée est une obligation contractuelle, mais le dommage causé est totalement autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat. Le caractère cumulatif des deux conditions imposées par la Cour de cassation oblige de considérer que la responsabilité est, en ce cas également, contractuelle.

Troisième situation : l'obligation violée est étrangère au contrat et le dommage causé est autre que celui qui serait résulté de la mauvaise exécution du contrat. La responsabilité sera exclusivement quasi-délictuelle : c'est l'évidence.

Quatrième situation : l'obligation violée est étrangère au contrat, mais le dommage causé est au moins celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat. A prendre l'enseignement de la Cour de cassation à la lettre, la responsabilité devrait être considérée comme contractuelle. Cette solution ne nous paraît cependant acceptable que pour la partie du dommage qui consiste en la mauvaise exécution du contrat et non pour le dommage extérieur au contrat. Soit un restaurateur d'oeuvre d'art qui vient chercher au domicile d'un collectionneur un tableau qu'il a accepté de traiter; si, lors du retour à son atelier, il cause par sa faute un accident de roulage dont est victime le collectionneur, mais dans lequel le tableau est détruit, il ne paraît pas possible de considérer que l'action en réparation du dommage causé à la voiture du collectionneur serait contractuelle, par une espèce de "contamination" due à l'existence d'une action contractuelle en remboursement de la valeur du tableau. Cette quatrième situation semble par ailleurs conduire à la constatation de l'existence possible d'une responsabilité contractuelle en dehors de tout manquement à une obligation contractuelle, alors pourtant que la doctrine fait de la violation de pareille obligation une condition de base de cette responsabilité (23) .

Ce n'est là cependant qu'une apparence : il ne peut en réalité jamais y avoir de mauvaise exécution du contrat et de dommage en résultant sans qu'ait été violée une obligation contractuelle, cette obligation fût-elle simplement celle de ne pas rendre par sa faute l'exécution du contrat impossible ou encore celle de veiller à la

(23) Voir ci-dessus et en particulier les références de la note (17).

conservation de l'objet des travaux de manière à rester en mesure de respecter l'obligation de le restituer (24).

Ainsi, les hypothèses qui paraissent, à première vue, illustrer la quatrième situation ne sont-elles jamais, en définitive, que des applications de la première. Cette assimilation engendre cependant une nouvelle difficulté. Comment, en effet, concilier la nature contractuelle, quel que soit le dommage, de la responsabilité en cas de violation d'une obligation contractuelle et l'impossibilité de considérer comme contractuelle l'action en réparation d'un dommage tel que celui causé, dans l'exemple proposé ci-dessus, à la voiture du collectionneur. Il n'y a, à notre sens, à cette question qu'une seule réponse possible : lorsque le manquement au contrat n'est que la conséquence de la violation de l'obligation générale de prudence énoncée par l'article 1382 du code civil, la responsabilité sera contractuelle à l'égard du dommage né de la mauvaise exécution du contrat et quasi-délictuelle à l'égard du dommage extérieur au contrat et qui se serait produit même en l'absence de tout contrat. Ainsi, dans l'exemple du collectionneur, est-il clair que le dommage causé à la voiture de celui-ci se serait produit même en l'absence de toute relation contractuelle entre lui et le restaurateur (25).

14) Résumons-nous :

Trois règles nous paraissent devoir être déduites de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation :

- la responsabilité née de la violation d'une obligation contractuelle est toujours contractuelle quel que soit le dommage - lié ou non, en tout ou en partie, à la mauvaise exécution du contrat - que cette violation a causé;
- la responsabilité née de la violation d'une obligation extra-contractuelle est extra-contractuelle lorsque cette violation n'a causé qu'un dommage autre que celui qui serait résulté de la mauvaise exécution du contrat;

(24) Dans notre exemple le restaurateur a, en commettant une faute de roulage, manqué à l'obligation qu'il avait contractée de veiller à la conservation du tableau qu'il transportait.

(25) Il est à relever qu'il n'y a nullement dérogation au principe du "non cumul" des responsabilités puisque chacune des responsabilités concurrentes concerne un dommage distinct.

- lorsque la violation de l'obligation contractuelle est la conséquence d'un manquement à l'obligation générale de prudence, la responsabilité est contractuelle à l'égard du dommage né de la mauvaise exécution du contrat et quasi-délictuelle à l'égard du dommage extérieur au contrat et qui se serait produit même en l'absence de tout contrat.

15) Ces règles posées, peut-on considérer, pour en revenir à notre sujet précis, que l'assureur de la responsabilité civile "exploitation" et son assuré sont à même de mesurer exactement la portée de la non assurance de la responsabilité contractuelle ?

Hélas, non. Il reste en effet à déterminer quelles sont pour chaque contrat particulier, les obligations contractuelles.

La jurisprudence et la doctrine belges se sont toujours gardées de la tendance de leurs homologues français à reconnaître trop aisément l'existence d'obligations implicites "de sécurité" dans les contrats (26) . Il n'en est pas moins vrai qu'un contrat ne se réduit pas aux seules règles qu'il consacre expressément : l'article 1135 du code civil énonce que "les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature". Par ailleurs, il est fréquent que les contrats reprennent dans leurs dispositions des obligations qui ne sont que des avatars de l'obligation générale de prudence et s'imposeraient même en l'absence de tout contrat : pareil rappel surabondant suffit-il à transformer ces obligations "de droit commun" en obligations contractuelles (27) ?

16) Quelques exemples, recueillis dans la jurisprudence, mettront en évidence la complexité du problème.

Un soudeur est chargé de la réalisation de travaux de soudure précis dans les locaux industriels de son

(26) A ce sujet, voir G. Viney, op. cit., n°185 et 186. Pour la jurisprudence belge récente, voir R.O. Dalcq, Examen de jurisprudence, déjà cité, R.C.J.B. 1987, p.606, n°4.

(27) On connaît les clauses des cahiers des charges de contrats d'entreprise qui "imposent" le respect du règlement général sur la protection du travail, voire le respect de l'obligation générale de prudence.

cocontractant. Durant l'exécution du contrat, une étincelle produite par l'arc à souder met le feu à des structures de bois voisines mais étrangères à l'objet du contrat et l'incendie s'étend à une part importante des locaux (28) . A supposer que l'objet des travaux n'ait pas été endommagé, faut-il considérer que la responsabilité du soudeur est contractuelle, parce qu'il devait contractuellement veiller à ce que son travail n'ait pas pour effet de causer un dommage à d'autres biens de son contractant, ou faut-il au contraire décider qu'en manquant à prendre toutes ses précautions à cet égard, il n'a fait que violer l'obligation générale de prudence ?

Un ouvrier agricole est chargé de travailler une terre mais se trompe, en travaille une autre, voisine, déjà emblavée, appartenant au même propriétaire, et détruit l'emblavure (29) . La même question se pose, mais peut ici plus aisément être tranchée en faveur de la responsabilité quasi-délictuelle, en l'absence de tout écrit et parce qu'en travaillant une terre autre que la terre convenue, l'ouvrier est "sorti" du contrat.

Un entrepreneur chargé de démolir, avant reconstruction, une partie définie sur plans d'un château poursuit la démolition plus loin que prévu et abat une aile qui devait être conservée (30) . Faut-il décider qu'il est "sorti" du contrat parce qu'il a fait plus que ce qui était prévu ou au contraire qu'il a manqué à une obligation contractuelle explicite ou implicite de préserver ce que les plans ne mentionnaient pas comme devant être détruit ? Le caractère

(28) Cet exemple est inspiré d'une espèce qui posait plus particulièrement le problème de la responsabilité de l'agent d'exécution, l'entrepreneur ayant sous-traité les travaux de soudure : voir Cass. 20 octobre 1983, Pas. 1984, I, 182. Nous avons examiné cette décision dans notre étude précitée sur "La responsabilité contractuelle pour autrui et l'arrêt du 29 novembre 1984 de la Cour de cassation" J.T. 1987, p.420, n°18.

(29) Comm. Tournai 10 juin 1969, Bull. Ass. 1971, p.231 : le tribunal tranche en faveur de la responsabilité quasi-délictuelle.

(30) Bruxelles, 13 novembre 1987, R.G.A.R. 1989, n°11478. Cet arrêt tranche en faveur de la responsabilité quasi-délictuelle, mais est sur ce point, soumis à cassation.

explicite ou non de cette obligation de préservation sera-t-il déterminant ?

17) L'infinie variétés des situations, la nécessité d'examiner dans chaque cas le contenu du contrat et l'impossibilité de prévoir la "lecture" que fera de ce contrat la juridiction saisie du litige rendent impossible l'élaboration d'une solution a priori, en sorte que c'est sans fil d'Ariane qu'il faut abandonner assureur et assuré à l'entrée de ce labyrinthe.

Il est cependant vrai que le caractère strictement contractuel d'un grand nombre d'obligations n'est pas douteux, en sorte qu'en ce qui concerne celles-ci la frontière entre responsabilité contractuelle et extra-contractuelle peut aisément être tracée, dans le respect des trois règles que nous avons cru pouvoir déduire de la jurisprudence de la Cour de cassation.

18) L'assureur et l'assuré n'en sont pas pour autant, même dans ces cas, à l'abri de toute surprise. La frontière à peine fixée peut être violée : on connaît la règle selon laquelle la victime d'un manquement contractuel peut indifféremment fonder son action en réparation sur la base contractuelle ou la base quasi-délictuelle, lorsque la violation du contrat est constitutive d'une infraction (31).

Cette exception au principe du non cumul des responsabilités a des conséquences pratiques considérables. La plus connue est de permettre la mise en cause de la responsabilité quasi-délictuelle du cocontractant de la victime chaque fois qu'il y a faute contractuelle et que cette faute cause un dommage corporel, c'est-à-dire chaque fois qu'est commis dans l'exécution du contrat le délit de coups et blessures ou d'homicide involontaires (32) . Une autre

(31) De Page, Traité, tome II, n°927, p. 908-909; Dalcq, Traité de la responsabilité civile, tome I, n°138, Larcier 1967. Pour la France, voir G. Viney, op. cit., n°223, p.266, qui constate que la règle n'est consacrée que par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

(32) Pour l'examen de l'incidence de cette application de la règle sur le champ d'application du contrat d'assurance R.C. exploitation, voir R. Houbiers, op. cit., p.823-824.

conséquence, moins souvent évoquée, concerne les dommages matériels causés par les incendies imputables à une faute contractuelle, lorsque cette faute est de nature à justifier l'incrimination de "dispersion imprudente de feux ou de lumières" (33) : dans ce cas également l'action en réparation du dommage causé pourra être quasi-délictuelle entre cocontractants.

On peut s'interroger sur le bien fondé de cette exception, trop aisément qualifiée de traditionnelle (34) . Il reste que, dans l'état actuel du droit belge, elle a pour effet de rendre passablement précaire la protection que l'assureur de la responsabilité civile "exploitation" recherche dans le refus de couvrir la responsabilité contractuelle (35).

19) Les longs développements que nous venons de consacrer à la détermination de la frontière entre responsabilité contractuelle et responsabilité quasi-délictuelle ont mis en évidence la part inéluctable d'incertitude qui affecte la question et, finalement, la précarité même de cette frontière.

Ne faut-il pas dès lors souhaiter que, suivant l'exemple de leurs homologues étrangers (36) , les assureurs belges de la responsabilité civile "exploitation" renoncent à lier à une frontière aussi imprécise que perméable le champ d'application des contrats qu'ils proposent au public?

(33) Selon l'article 519 du Code pénal : "*Sera puni... l'incendie des propriétés mobilières et immobilières d'autrui qui aurait été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ..., soit par des feux ou lumières portés ou laissés... sans précaution suffisante*"

(34) La critique de la règle dépasse le cadre de la présente étude. Pour la France, voir G. Viney, op. cit., n°223, p. 266 et les références.

(35) Ainsi dans le cas de l'incendie provoquée par le soudeur qui a donné matière à l'arrêt du 20 octobre 1983 de la Cour de cassation cité plus haut.

(36) A en croire J. Deprimoz, op. cit., loc. cit.; voir aussi, pour la France, Y. Lambert-Faivre "Assurances des entreprises", n°631.

Nous l'avons relevé plus haut : les préoccupations qui sont à l'origine de la non-assurance de la responsabilité contractuelle sont légitimes. Il nous paraît cependant qu'elles pourraient être rencontrées autrement.

Le danger de voir l'assuré accepter des engagements juridiquement excessifs pourrait être combattu par l'exclusion des responsabilités dépassant la norme légale.

Celui de voir l'assuré accepter, à la conclusion du contrat, ou choisir, en cours de contrat, des modalités d'exécution techniquement anormales nous paraît déjà suffisamment rencontré par les clauses des contrats tendant, sous des libellés variables, à exclure les sinistres qui sont la conséquence prévisible et inéluctable des travaux entrepris ou des modalités d'exécution choisies.

La nécessité, enfin, d'éviter que l'assureur ne devienne le garant de la bonne exécution des engagements pris par l'assuré pourrait se traduire par une clause excluant de la réparation l'avantage que le contractant de l'assuré était en droit d'attendre de cette bonne exécution.

B. La couverture facultative des dommages aux biens confiés

20) Toutes les polices que nous avons examinées dans le cadre de notre étude excluent de leur champ d'application les dommages aux objets ou aux biens confiés. Certaines, soucieuses d'éviter une interprétation trop restrictive de cette expression, précisent qu'il faut entendre par là, d'une part, les biens détenus par les assurés dans le cadre de leurs activités professionnelles, ou encore les biens dont les assurés sont locataires, occupants, utilisateurs, gardiens ou détenteurs, d'autre part, les biens remis aux assurés pour être travaillés.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que cette exclusion est, strictement parlant, inutile dès lors que la couverture accordée est limitée à la responsabilité extra-contractuelle : la responsabilité des assurés à l'égard des

biens confiés ne peut en effet être que contractuelle, que ces biens leur soient remis en prêt, en dépôt, en location ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

La mention expresse de l'exclusion des dommages aux biens confiés est cependant justifiée, d'abord dans un souci de clarté à l'égard des assurés, ensuite parce qu'elle annonce la faculté qu'offrent toutes les polices (37) de "racheter" cette exclusion, moyennant convention particulière et supplément de prime.

21) Cette faculté de couvrir les dommages aux biens confiés est soumise à des conditions de franchise et de plafond particulières. Elle peut être limitée aux dommages causés aux biens confiés pour être travaillés et ne concerne, dans certaines polices, que les dommages accidentels. Plusieurs polices précisent encore que restent exclus les dommages immatériels consécutifs, c'est-à-dire, en substance, le "lucrum cessans" découlant d'un dommage matériel couvert (38).

Dans tous les cas où l'extension de garantie ainsi offerte est souscrite, il convient de garder à l'esprit que, s'inscrivant dans un contrat d'assurance de la responsabilité, elle ne donnera lieu à intervention de l'assureur que si le dommage subi par le bien confié engage la responsabilité de l'assuré, selon les règles applicables au contrat dans le cadre duquel le bien a été confié. L'extension de garantie n'a pas pour but d'instaurer une couverture "tous risques" du bien confié. Ainsi l'assureur pourra-t-il refuser toute intervention lorsque l'assuré sera en mesure de s'exonérer de sa responsabilité, par exemple en démontrant que le dommage subi par le bien est imputable à la force majeure, chaque fois que la force majeure sera libératoire.

(37) Les clauses "courtier" que nous avons examinées sont, paradoxalement, les seules à ne pas prévoir expressément la couverture facultative des dommages aux biens confiés : la pratique montre cependant qu'elles sont complétées à cet égard par les conditions particulières qui s'y ajoutent.

(38) Pour un examen complet de ce qu'il y a lieu d'entendre par dommages immatériels consécutifs ou non-consécutifs voir le très récent article de G.M. Hauferlin, "Les dommages immatériels" IN : Les assurances de l'entreprise, Bruylant 1988, p.160 à 166.

22) La couverture des dommages aux biens confiés pour être travaillés engendre, dans la pratique, deux problèmes principaux.

Le premier de ces problèmes réside dans la détermination de ce que visent l'exclusion et, partant l'extension de garantie lorsque l'assuré est amené à exercer en déplacement son activité sur un bien mobilier ou immobilier complexe : si un entrepreneur de construction est chargé de transformer en partie une maison, faut-il considérer que toute la maison lui est confiée, en ce compris les jardins et enceintes ? La solution de ce problème ne peut être trouvée que dans la lecture attentive de la police d'assurance en cause : mentionner les biens confiés pour être travaillés n'a pas exactement, dans ce contexte, la même portée que mentionner les biens confiés sans autre précision (39). Certaines polices précisent cependant très opportunément que ne sont à considérer comme biens confiés que les parties de biens faisant réellement l'objet du travail au moment du sinistre.

23) Le second problème est celui de l'étendue de l'intervention de l'assureur, lorsque le sinistre survient alors que tout ou partie du travail a déjà été effectué. Nous supposons, bien entendu, que le bien n'a pas encore été juridiquement restitué au maître de l'ouvrage, en sorte qu'il est encore "confié" à l'assuré au moment du sinistre. L'assureur doit-il, au titre de la couverture des biens confiés, tenir compte de la valeur que le travail accompli a ajouté au bien ou peut-il se contenter d'indemniser les frais nécessaires au remplacement du bien tel qu'il a été initialement remis à l'assuré ?

La réponse à cette question ne nous paraît pas douteuse: l'assuré ne peut prétendre, sauf disposition particulière du contrat d'assurance, qu'à l'indemnisation des frais de remplacement du bien tel qu'il était au moment d'être confié, parce que ces frais sont les seuls à engager

(39) Pour des illustrations du problème dans la jurisprudence voir Comm. Liège 25 février 1966, Bull. Ass. 1967, p.98; Gand, 1er octobre 1973, Bull. Ass. 1973, p.1115 et note R.V.G.; Liège, 30 janvier 1980, Jug. Lg. 1980, p.81.

à proprement parler la responsabilité de l'assuré au moment du sinistre (40) .

Il suffit, pour se convaincre de la justesse de cette réponse, d'examiner la fondement juridique de l'obligation qui pèse sur l'assuré de réparer les conséquences du sinistre. Si l'assuré doit remplacer le bien sur lequel il travaille, c'est en vertu de l'obligation contractuelle qui pèse sur lui de veiller à la conservation de ce bien, pendant qu'il lui est confié, de manière à être à même de le restituer lors de la réception des travaux : la survenance du sinistre consacre la violation de cette obligation et engendre donc la responsabilité de l'assuré. Si, par contre, l'assuré se trouve dans la situation de devoir recommencer les travaux déjà effectués, c'est en vertu de l'obligation principale que fait peser sur lui le contrat d'entreprise conclu d'avoir à effectuer un travail déterminé dans un certain délai : le fait que le travail accompli soit à recommencer ne constitue donc pas un dommage dans le chef du maître de l'ouvrage, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré à son égard, mais bien un dommage dans le chef de l'assuré, qui n'a évidemment pas à être indemnisé par son assureur du dommage qu'il se cause à lui-même. Il est certes possible que la survenance du sinistre aura rendu plus lourd le respect par l'assuré du contrat non seulement parce que tout ou partie du travail aura dû être presté deux fois mais aussi parce que le respect des délais contractuels aura obligé l'assuré à exposer des frais non prévus à l'origine - heures supplémentaires, travail de nuit, location de matériel plus performant - : cela est cependant l'affaire de l'entrepreneur assuré et non celle du maître de l'ouvrage.

L'assuré ne peut pas même chercher à mettre à charge de l'assureur ces frais supplémentaires en se prévalant de l'article 17 de la loi sur les assurances. Les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage ou encore, selon la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation (41) , pour

(40) Si avant d'être travaillés, ces biens doivent être soumis à des contrôles, les frais de contrôle sont à charge ou non de l'assureur selon que les contrôles initiaux étaient à charge du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

(41) Cass. 22 juin 1976, R.G.A.R., 1977, n°9752; Pas. 1976, I, p.583.

prévenir un sinistre imminent ne sont en effet jamais à charge de l'assureur que si le dommage ou le sinistre concernés sont tels que, s'ils se produisaient, ils devraient donner lieu à couverture : or les conséquences d'une violation des délais contractuels ne sont pas couvertes par l'assureur de la responsabilité civile "exploitation" puisqu'ils ne mettent en cause qu'une responsabilité contractuelle de l'assuré (42) .

III. Les événements couverts

24) Il n'y a guère encore, les rares auteurs amenés à se pencher sur l'assurance de la responsabilité civile "exploitation" mentionnaient comme de règle la limitation de la couverture aux seuls événements accidentels (43) . Ils expliquaient cette limitation par le souci d'exclure de la garantie les sinistres du type répétitif et ceux qui n'étaient que la suite prévisible des travaux effectués ou des modalités d'exécution choisies pour mener ceux-ci à bien. Ils l'approuvaient comme la traduction, dans la pratique, du nécessaire caractère aléatoire de l'assurance (44) .

Aujourd'hui, la plupart des polices d'élaboration récente ont substitué au concept d'accident celui d'événement dommageable (45) : tel est le cas de toutes celles que nous avons examinées dans le cadre de la présente étude.

(42) Soulignons que la solution resterait la même si, comme nous l'avons suggéré plus haut, était substituée à la non-assurance de la responsabilité contractuelle l'exclusion de l'avantage que le cocontractant de l'assuré est en droit d'attendre du contrat.

(43) R. Houbiers, op. cit., loc. cit., p.829; R.P.D.B., Compl. III, v° Assurances terrestres (contrats particuliers), n°682; Y. Hannequart, Les assurances dans la construction, loc. cit., p.175, n°7.

(44) Voir en particulier à cet égard R. Houbiers, op. cit., loc. cit.

(45) A. Meeus, De la notion et des limites de l'aléa susceptible d'être garanti dans les assurances de choses, de personnes et de responsabilité professionnelle, Bull. Ass. 1981, p.618-618, n° 36.

25) Ce n'est pas à dire que les assureurs auraient renoncé à exprimer de manière concrète, au travers des clauses du contrat, que pouvaient seuls donner lieu à intervention les événements aléatoires. Mais il faut reconnaître que le recours à cette fin à la notion d'accident était peu satisfaisant.

Incontestablement, cette notion a été empruntée, à l'origine, à la matière des accidents du travail et de leur assurance : au moment de rédiger les premières polices d'assurance de la responsabilité civile "exploitation", les assureurs se sont inspirés, pour limiter la couverture aux événements aléatoires, d'une branche qu'ils maîtrisaient déjà (46).

Le contexte, pourtant, était très différent. L'assurance des accidents du travail a été taillée à la mesure de la responsabilité dérogatoire au droit commun qu'avait mise à charge des employeurs la loi du 24 décembre 1903 et qui elle-même impliquait l'existence d'un accident : cette notion y était envisagée, nécessairement, du point de vue de la victime, le travailleur bénéficiaire de la faveur légale, lequel gardait le droit, en cas de dommage non accidentel, de tenter de mettre en oeuvre les articles 1382 et suivants du code civil. En assurant les "accidents du travail", les assureurs rencontraient donc exactement la "préoccupation des employeurs, soucieux de se prémunir contre les conséquences du régime dérogatoire de responsabilité.

L'entreprise qui souhaitait faire assurer sa responsabilité civile "exploitation" n'avait, elle, aucune raison de se contenter d'une couverture des seuls sinistres accidentels, puisque sa responsabilité pouvait être mise en cause même en dehors de tout accident. Au surplus, l'absence de toute base légale à la limitation de la couverture aux seuls accidents devait nécessairement livrer l'assuré à l'anarchie des définitions contractuelles, plus ou moins heureuses, de l'accident ou à l'insécurité engendrée par l'absence de pareilles définitions.

Les assureurs, d'une part, la jurisprudence, de l'autre, ont certes cherché à s'inspirer de la notion

(46) P. Gilot, Het begrip "ongeval" in de aansprakelijkheidsverzekering, R.W. 1974-1975, col. 137; J. Van de Rijck, Het begrip lichamelijk ongeval in verzekeringen, R.W. 1983-1984, col. 1393 et s.

d'accident telle qu'elle s'élaborait dans le cadre de la loi de 1903 et des lois subséquentes, mais ils ont fréquemment omis de tenir compte des différences de perspectives qu'imposaient les différences de contexte : si, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, la réalité de l'accident doit s'apprécier du point de vue de la victime, elle doit au contraire s'apprécier du point de vue de l'assuré et non du tiers victime dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile "exploitation" (47)

26) Des notes d'arrêt récentes ont tenté de faire le point sur la définition de l'accident dans la matière qui nous intéresse en réservant les particularités des définitions contractuelles de cette notion et des décisions de justice qui en sont tributaires (48). J.L. Fagnart a ainsi proposé de définir l'accident comme l'"événement soudain, indépendant de la volonté de l'assuré et dommageable", et a mis en évidence les difficultés engendrées par les conditions de soudaineté et d'indépendance. Notre but n'est pas de reproduire ici cette analyse, à laquelle nous souscrivons entièrement.

27) Nous nous contenterons de relever qu'à notre sens, la grande majorité des sinistres que les exigences de soudaineté et d'indépendance permettent d'écarter de la garantie peuvent également en être exclus par application de l'article 16 de la loi sur les assurances, qui vise le dol et la faute grave de l'assuré. Si, pour qu'il y ait dol, il faut que l'assuré ait voulu l'acte qu'il a posé, et en ait également voulu les conséquences dommageables (49), le fait

(47) R. Houbiers, op. cit., loc. cit., p.830 ; J.L. Fagnart, observation sous Liège, 26 juin 1978, R.G.A.R. 1981, n°10396. Il existe malheureusement des polices qui commandent au contraire de se placer au point de vue de la victime, ce qui est aberrant : à titre d'exemple, voir Gand, 3 mars 1972, R.W. 1973-1974, col. 1661.

(48) J.L. Fagnart, observation citée, loc. cit.; P. Henry, De la notion d'accident, obs. sous Liège 24 mai 1983, Jur. Lg. 1983, p.550 et s.; voir aussi Fredericq, Cousy et Rogge, Overzicht van rechtspraak (1969-1978) : verzekeringen, n°82, T.P.R. 1981, p.449-450.

(49) Solution constante : voir entre autres M. Fontaine, Précis de droit des assurances, n°19, Larcier 1975.

d'avoir voulu l'acte et d'en avoir accepté les conséquences qu'il savait ou devait savoir inévitables ou même simplement probables est constitutif, dans le chef de l'assuré, de la faute grave au sens de l'article 16. A fortiori en va-t-il ainsi de la persistance dans un comportement qui cause un dommage dont la genèse était apparente en cours de travail : *errare humanum est, sed perseverare diabolicum*.

La limitation de la couverture aux seuls accidents procure cependant à l'assureur trois avantages par rapport aux exclusions de l'article 16. Le premier concerne la charge de la preuve : celle du caractère accidentel du sinistre incombe à l'assuré; celle du dol ou de la faute grave incombe à l'assureur. Le second tient en ce que le dol ou la faute grave ne justifient l'exclusion que lorsqu'ils sont le fait du preneur d'assurance lui-même, alors que la notion d'événement accidentel paraît plus objective. Le troisième réside en ce que l'assureur a, théoriquement, une meilleure maîtrise de la notion d'accident, dont il peut donner une définition plus ou moins extensive, que de celle de faute grave, qui relève de l'appréciation du juge de fond.

Ces avantages ne nous paraissent cependant pas justifier que la garantie accordée par l'assurance de la responsabilité civile "exploitation" soit en règle limitée aux sinistres accidentels. Le premier doit se voir préférer le droit de l'assuré à la clarté et la sécurité contractuelle. Le second ne nous semble pas légitime, parce que nous croyons qu'il doit suffire, pour qu'il y ait couverture, que le sinistre soit accidentel du point de vue du preneur d'assurance lui-même. Le troisième est plus apparent que réel, compte tenu des difficultés qu'entraîne la mise en oeuvre de la notion d'accident, quelle que soit la définition qui en est donnée; il peut en outre être à l'origine de véritables pièges pour l'assuré : cela suffit à en refuser la prise en considération.

28) La majorité des assureurs semblent avoir compris l'inadéquation de la notion d'accident à l'assurance de la responsabilité civile "exploitation"(50) .

Si cette notion se retrouve encore dans les polices de type progressiste, ce n'est plus que dans le cadre de certaines extensions de garantie portant sur des risques mal

(50) A moins qu'ils n'aient été obligés de s'aligner sur la concurrence étrangère : voir déjà R. Houbiers, op. cit., loc. cit., p.831, note (1).

cernés ou mal contrôlés : les troubles de voisinage, les risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement, la couverture des "dommages aux objets confiés".

Dans ces limites, elle est acceptable (51) , pour autant qu'il en soit donné une définition cohérente et pertinente.

Soucieux cependant de ne pas laisser au seul article 16 de la loi sur les assurances le soin de veiller au maintien du caractère aléatoire de la garantie, les polices "progressistes" consacrent des exclusions nouvelles qui ont le grand avantage d'être moins imprécises que le recours à la notion d'accident tout en répondant à la préoccupation d'éliminer de la couverture les sinistres répétitifs ou inéluctables.

Ainsi voit-on exclure :

- "les dommages qui sont la conséquences d'un risque volontairement assumé par le preneur d'assurance, notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'il aurait pu être éliminé ou réduit par des mesures raisonnables de prudence ou de sécurité";
- "les dommages résultant d'une faute professionnelle caractérisée commise par le preneur d'assurance, ses organes ou ses préposés dirigeants, alors que les conséquences en découlant étaient prévisibles" et encore "les dommages se répétant au cours d'un même travail, en raison de l'absence de précautions dans le chef des assurés qui ont constaté le premier dommage, alors que manifestement le mode de travail adopté en entraînerait la répétition";
- "les dommages qui, pour toute personne normalement compétente en la matière, devaient résulter de façon prévisible soit de l'activité même du preneur, soit des modalités d'exécution des travaux adoptés par lui, par ses organes directeurs ou par ceux qui en assuraient la responsabilité directe, soit encore la répétition d'actes fautifs, dommageables, de même origine"

Dans une large mesure, ces exclusions font double emploi avec celle du dol et de la faute grave mais elles ont

(51) Sauf peut-être pour ce qui est des dommages aux biens confiés.

l'avantage de rassurer l'assureur et d'être, pour l'assuré, plus explicites et plus concrètes (52) .

* * *

Les quelques développements que nous venons de consacrer au champ d'application matériel des polices d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" ont démontré que ce type de couverture était en pleine évolution, et qu'il en résultait, au-delà des similitudes nécessaires, d'importantes différences de contrat à contrat: au preneur d'assurance et à son courtier d'y être attentifs.

Cette évolution, largement entamée en ce qui concerne la suppression de la limitation systématique de la couverture aux accidents, est plus timide dans l'extension de la garantie à la responsabilité contractuelle: toutes deux nous paraissent cependant s'imposer dans un souci d'assainissement du marché et de simplification du contentieux.

(52) Les clauses "courtier" de notre échantillon se contentent de rappeler, en le paraphrasant quelque peu, le contenu de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874.